

Communauté Métisse Domaine du Roy-Seigneurie Mingan
Mémoire au BAPE
Dix (10) Aires protégées au SLSJ

Présence de nos gens dans les aires protégées

Les Métis de la *Communauté Métisse Domaine du Roy-Seigneurie de Mingan* (CMDRSM) sont présents dans les aires projetées, depuis la fin du 17^{ème} siècle. Cette présence constante fait suite à plusieurs unions entre des femmes Amérindiennes et des hommes Euro-Canadiens, autour d'un réseau comptant une dizaine de postes de traite dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, Charlevoix et de la Côte-Nord. Leurs enfants Métis ont développé une culture et un mode de vie distinct, où la vie en forêt occupe une place prépondérante et continue, jusqu'à nos jours.

Voici cette présence que le Clan Métis Chicoutimi a répertoriée dans la Réserve aquatique Sainte-Marguerite (voir la carte ci-jointe). Elle compte 60 Métis répartis en 27 groupes (voir la liste ci-jointe). Nos gens y possèdent des abris, que l'on nomme «campes» dans notre vocabulaire. Ils s'y rendent à plusieurs occasions tout au long de l'année, principalement en VTT et motoneige.

Il nous aurait fallu plus de temps et de ressources pour continuer ce travail dans les autres aires.

Les activités pratiquées par les Métis dans ces aires

La chasse à l'orignal, sa préparation, la coupe et l'alimentation, occupe une large place tout au long de l'année, dans la culture et la vie Métis. Elle s'accompagne de celles du lièvre, de la perdrix et des oiseaux migrateurs.

La trappe de la martre, vison, castor et autres animaux à fourrures.

La pêche à la truite et au saumon, activités et chair (fumée), très prisée par les Métis.

La cueillette de petits fruits, champignons, tête de violon, herbes (thé du labrador, gomme d'épinette, etc.), bois de chauffage, bois d'œuvre.

La randonnée à pied, en raquette, à vélo.

Protection constitutionnelle

La pratique des activités traditionnelles de chasse, pêche, cueillette par les communautés autochtones (Indiens, Inuits, Métis) bénéficient d'une protection constitutionnelle, inscrite à l'Article 35 de la Charte canadienne des droits.

Pratique menacée

La pratique de ces activités par nos gens est menacée par l'avènement des aires protégées.

L'accès à nos sites deviendra de plus en plus problématique, par les contraintes et interdictions réglementaires visant les rivières à traverser, nos sentiers à modifier suite aux chablis, ruissellement, éboulis et autres événements naturels qui exigent des contournements. Lorsque les populations d'animaux se déplacent, nos sentiers se déplacent également.

Le débroussaillage de nos sites, la coupe de bois pour le maintien, la restauration de nos camps, leur chauffage, est loin d'être garantie. Elle dépend de la bonne volonté de quelques individus qui peuvent ainsi bloquer, pendant longtemps, l'accès à nos activités.

Ainsi la pratique elle-même de certaines de nos activités deviendra de plus en plus difficile, incertaine ?

De plus, avec l'avènement des aires protégées, la porte est grande ouverte à la mise en place ou l'agrandissement de parc national. Ceux-ci sont loin d'être des exemples de tolérance et d'inclusion à l'endroit des activités que pratiquent nos gens. Assistons-nous à la mise en place de «P'tits parcs» qui cachent l'avènement des «Grands» ?

La réponse négative du SAA

La réponse à la question posée par la CMDRSM lors de la première étape de consultation est inquiétante (Voir pièce jointe). Le Secrétariat aux Affaires Autochtones nous a fait part de sa décision de ne pas respecter l'avis qu'il a lui-même demandé à FSC Canada. Cet avis indique pourtant clairement le chemin à suivre pour consulter les Communautés Métisses et ainsi, respecter nos «droits à posséder, à utiliser et à gérer nos terres, nos territoires et nos ressources» (Voir Principe #3 de la norme boréale nationale de la FSC, ci-joint).

L'information nécessaire

Nos gens sont en général mal informés des intentions du gouvernement. Ils ont besoin d'une consultation spécifique, ce que Québec refuse de faire. Ce Gouvernement, qui prêche chez nous la vertu écologique, devrait pourtant adopter une attitude exemplaire et respectueuse lorsque vient le temps de parler à la population du territoire. Ne devrait-il pas commencer par mettre en application les politiques de consultation du plus grand organisme de certification internationale en forêt : la FSC.

Les territoires tout près

Plusieurs territoires situés à proximité de l'aire Sainte-Marguerite sont déjà sous contrôle, avec la présence de trois parcs nationaux (*Mont-Valin, Fjord du*

Saguenay et Marin du Saguenay-St Laurent), trois ZEC (Martin-Valin, Chauvin, de la rivière Sainte-Marguerite), trois forêts rares ou anciennes et deux réserves écologiques. Ajoutez la réserve aquatique projetée et les forêts de proximité à venir, et nos territoires libres d'accès, sont réduits comme peau de chagrin.

Recommandation de la CMDRSM

Pour les motifs précédents, la CMDRSM n'est pas favorable à cette grande opération de mise en place d'une dizaine d'aires protégées au SLSJ. Préalablement, nous demandons au BAPE d'appliquer un moratoire à cet exercice. Ainsi, le Gouvernement du Québec pourra respecter nos gens en s'acquittant de son obligation de consultation et d'accommodement à l'endroit de leur Communauté autochtone, la CMDRSM.

Par la suite, nous aurons toujours l'occasion de regarder ensemble, quel statut accorder à quel territoire.

Merci de votre attention.

René Tremblay,
Porte-parole de la CMDRSM

Projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Annexe au mémoire DM23 – liste de noms

Métis CMDRSM présents dans la Réserve Sainte-Marguerite

Note au lecteur

Une liste contenant les noms de 60 personnes est conservée au dossier administratif de ce projet en cours



**Interprétation du principe 3 (critère 3.1)
Norme boréale nationale (2004)**

Rapport du Comité ad hoc d'interprétation de la norme

Le 31 août 2011

A. Contexte

En janvier 2011, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) a présenté une demande d'interprétation à FSC Canada au sujet de la position de la Norme boréale nationale (2004) par rapport aux communautés métisses. Conformément à la politique du FSC Canada sur l'interprétation des normes (2006), le conseil d'administration du FSC Canada a mis sur pied un comité spécial d'interprétation constitué des quatre personnes suivantes :

- Larry Joseph, chambre autochtone
- Michel Lessard, chambre économique et président du comité
- Louis Bélanger, chambre environnementale
- Jean Teillet, chambre sociale

La demande d'interprétation porte sur la question suivante entourant l'interprétation du principe 3, et du critère 3.1 en particulier, dans la Norme boréale nationale (2004).

QUESTION posée par le MRNF dans sa demande d'interprétation (principe 3, critère 3.1) : « À ce jour, aucune démonstration formelle n'a été faite de la présence sur le territoire du Québec de communautés historiques métisses répondant de manière irréfutable aux critères de l'arrêt Powley. Dans ce contexte, est-ce que le FSC Canada reconnaît les communautés dites métisses au même titre que les communautés autochtones reconnues légalement? »

Afin de répondre adéquatement à cette question, il y a un nombre de corrections factuelles et de clarifications que le comité a cru nécessaire d'apporter. Le comité clarifie donc la question de la manière suivante, et fournit dans le présent document sa réponse à la question reformulée ainsi :

QUESTION : Est-ce que la Norme boréale nationale du FSC (2004) reconnaît les communautés métisses au Québec, et cette reconnaissance est-elle la même que celle accordée aux peuples autochtones légalement reconnus ?

Norme boréale nationale du FSC (2004)

Les références suivantes extraites de la Norme boréale nationale (2004) sont directement reliées à l'interprétation de la question ci-dessus. La norme complète est disponible au www.fscCanada.org/borealstandard.htm.

Principe #3: droits des peuples autochtones

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

Demande de l'interprétation MRNF

Pas d'interprétation possible pour la MRNF

Les communautés métisses au Québec

Peuples autochtones leurs droits

© FSC. A.C. Tous droits réservés. FSC-SECR-0005

Intention 3 [extraits] :

- « Les droits ancestraux des Autochtones sont des droits détenus collectivement; par conséquent, une grande partie du texte portant sur les droits ancestraux des Autochtones dans la norme fait référence aux « peuples autochtones » (terme accepté à l'échelle internationale) ou aux collectivités dans leur ensemble et non à une personne de façon individuelle. »
- « Au Canada, le terme « peuples autochtones » tel que défini dans la Loi constitutionnelle de 1982 inclut « les Indiens, les Inuit et les Métis ». »
 - Note: le Comité présente la clarification factuelle suivante à propos de l'énoncé qui précède : s. 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 n'inclut pas « les Indiens, les Inuit et les Métis », mais plutôt « [l]es Indiens, [l]es Inuit et [l]es Métis du Canada ».
- « Les Métis sont reconnus au Canada, bien que leur identité et les critères d'appartenance soient vagues, utilisant « l'auto-identification » plutôt que la généalogie pour déterminer qui est Métis. Les cours au Canada ont reconnu les « Métis » comme ayant certains « droits autochtones » limités, liés à des activités pratiquées à « un endroit précis », comme les droits de chasse. Le cadre légal traitant des Autochtones au Canada est en constante évolution. »
 - Note: le Comité présente la clarification factuelle suivante à propos de l'énoncé qui précède : les Métis sont reconnus dans la Loi constitutionnelle de 1982. Les critères d'identification d'une communauté métisse sont décrits par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Powley¹ et demandent d'être en présence d'un groupe de Métis vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. Les membres individuels d'une communauté métisse contemporaine doivent faire la démonstration qu'ils ont un lien ancestral avec la communauté métisse historique. La communauté métisse contemporaine doit aussi être en continuité avec une communauté historique. La Cour suprême du Canada a aussi confirmé dans l'arrêt Powley que les droits de chasse des Métis sont similaires à ceux des Premières Nations.
 - « Les processus de consultation avec les peuples autochtones tels que décrits au principe 3 s'appliquent non seulement aux éléments du principe 3 de la norme mais également aux éléments des autres principes et critères. »

Critère 3.1: Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

Intention 3.1 [extraits] :

- « Les terres et les territoires autochtones au Canada ont été définis par la loi comme étant 1) les aires où un titre autochtone existe encore, c'est-à-dire qu'elles ne font pas l'objet de traités (ces terres peuvent faire l'objet d'une revendication territoriale officielle); et 2) les aires faisant l'objet de traités historiques (conclus avant et après la Confédération) ou de traités plus récents. »
 - Note: le Comité présente la clarification factuelle suivante à propos de l'énoncé qui précède : les terres et territoires autochtones au Canada sont les territoires sur lesquels les titres ancestraux et les droits aux ressources continuent d'exister. Ces droits et titres existants ne dépendent pas de traités ou d'accords de revendication territoriale modernes.
- « Les traités ne délèguent pas le contrôle et ne signifient pas que les collectivités autochtones n'ont plus un intérêt dans la gestion de leurs terres et de leurs territoires. »
 - Note: le Comité présente la clarification factuelle suivante à propos de l'énoncé qui précède : en fait plusieurs accords de revendication territoriale modernes délèguent le contrôle, dans divers aspects et à des degrés variables, sur les terres et territoires autochtones.
- « Il incombe au requérant de faire de son mieux pour obtenir un consentement informé, compte tenu qu'il puisse exister des circonstances exceptionnelles pouvant influencer sur l'obtention du consentement et sur la façon de l'obtenir, car les circonstances varient d'une collectivité autochtone à l'autre. »
- « Le FSC exige que tous les titulaires de certificats se conforment aux conventions de l'OIT y compris la convention 169 sur les peuples autochtones et les populations tribales, même si le pays n'a pas ratifié cette convention. »

Critère 3.2: L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

Critères d'identification

Droits d'aménagement forestier
Droits de tenure
Droits de chasse

Intention 3.2 :

« L'existence d'un traité ne signifie pas que les collectivités autochtones ont abandonné leurs droits de tenure et leur droits d'usage. Sans traité, les droits autochtones existent quand même. Les requérants n'ont pas à interpréter les traités ni les droits autochtones. Leur responsabilité est de tenir compte de l'impact des activités d'aménagement forestier sur cette tenure et ces droits d'usage. Ces droits d'usage s'appliquent à une plus grande échelle (par exemple, les conditions de la forêt au fil du temps qui peuvent influencer sur la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette) par opposition aux questions liées à des sites précis au critère 3.3. »

- o Note: le Comité présente la clarification factuelle suivante à propos de l'énoncé qui précède : des enjeux comme la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette sont en fait des enjeux propres aux sites.

B. Considération par le Comité ad hoc d'interprétation de la norme

Dans un contexte où :

- Une communauté métisse est décrite par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *Powley*¹ comme étant un groupe de Métis vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. La communauté métisse contemporaine doit être la continuité d'une communauté historique.
- La communauté n'équivaut pas habituellement à un établissement (par ex. un village, une municipalité ou une ville). Les communautés métisses sont typiquement des entités régionales. Leur étendue géographique peut être assez large (par ex. : dans le jugement *Goodon*² la superficie du territoire était approximativement de 45 000 km²).
- Les droits de récolte des Métis peuvent avoir une portée géographique plus vaste que la communauté elle-même. Par exemple, dans *R. v. Morin & Daigneault*³ la cour a identifié le territoire de récolte comme étant l'essentiel du nord-ouest de la Saskatchewan (équivalant au Traité no.10).
- La communauté métisse contemporaine n'a pas besoin de ressembler exactement à la communauté historique en terme de taille, de localisation ou de mode de vie. La communauté peut s'être dispersée ou relocalisée.
- Une communauté métisse ne consiste pas en quelques individus qui ont fait leur arbre généalogique, ont découvert une distante souche autochtone puis ont récemment fondé une société. Une communauté métisse ne représente pas qu'une seule famille.
- Une communauté métisse n'est pas simplement un groupe d'individus mais implique une histoire et une culture distinctes et des liens de parentés partagés. Si l'histoire, la culture et les liens de parentés partagés d'un individu se rapportent à une Première Nation, alors cet individu n'est pas Métis.
- Une communauté métisse peut exister au sein d'une autre communauté. Par exemple, la ville de Winnipeg dans sa forme actuelle s'est bâtie autour d'une ancienne communauté historique métisse. Aujourd'hui, la communauté métisse continue d'exister – en grande partie localisée à Saint-Boniface, Saint-Vital et Saint-Norbert – mais elle est contenue au sein de la ville moderne qu'est devenue Winnipeg.
- Il doit y avoir continuité entre une communauté métisse contemporaine et une communauté métisse historique. L'exigence de continuité n'est pas simplement le traçage généalogique d'un individu. La chaîne d'éléments de preuve peut avoir des interruptions, mais doit se poursuivre.
- Les communautés métisses historiques peuvent être identifiées dans les registres historiques. Si une communauté métisse ne peut être trouvée facilement aujourd'hui ou dans les archives historiques, il est probable que la communauté métisse : (a) n'a jamais existé en

¹ *R. v. Powley* [1999] 1 C.N.L.R. 153 (ON CJ); confirmé [2000] O.J. No. 99 (ON SC); confirmé [2001] O.J. No. 607 (ON CA); confirmé (2003) CSC 43

² *R. v. Goodon* [2009] 2 C.N.L.R. 278, la superficie était approximativement de 45 000 km²

³ *R. v. Morin & Daigneault* [1996] 3 C.N.L.R. 157 (SK PC); confirmé [1998] 1 C.N.L.R. 182 (SK QB)

Etendue géographique
d'une communauté

Continuité avec
la communauté

Caractéristiques
de l'identité communautaire

premier lieu ; ou (b) que les membres individuels que la communauté se soient fondus dans l'ensemble de la société québécoise ; ou encore (c) que les membres se soient relocalisés – probablement à l'ouest pour se joindre à d'autres communautés métisses là-bas.

- x. Les tribunaux ont imposé une exigence de temps pour une revendication de droits ancestraux protégés à la section 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Pour les Métis, le tribunal examine la question de « contrôle effectif ». Pour les Indiens, le tribunal cherche à déterminer la date de « contact ». La notion de contrôle effectif implique la détermination de la période à laquelle les colons devenaient si prédominants qu'il se produisait un changement significatif dans le mode de vie des Métis. Le contrôle effectif est généralement une période de temps, et non une date précise (par ex.: 1815-1850 dans le secteur supérieur des Grands Lacs). Le but de la détermination de la période est de comprendre le style de vie du groupe autochtone afin que ses pratiques, us et coutumes traditionnels soient protégés. Le contrôle effectif est un fait et s'est établi à différentes périodes dans chaque partie de la province. Pareilles périodes dans les régions du sud-est du Québec seront vraisemblablement plus reculées que dans les parties nord ou ouest de la province.

La Cour suprême du Canada a indiqué que la revendication ne doit pas être récente, signifiant qu'il n'y aura aucun appui pour des revendications métisses qui n'ont été faites que récemment.

très
important

xi

4

C. Réponse du Comité ad hoc d'interprétation de la norme

Dans le contexte décrit ci-haut, le Comité ad hoc d'interprétation de la norme confirme que **OUI**, **FSC Canada et la norme boréale nationale (2004) reconnaissent les communautés métisses, en autant que ces communautés font la démonstration crédible qu'elles rencontrent les critères de l'arrêt Powley.**

Le Comité a abordé la question posée par le MRNF en considérant, en premier lieu, si le principe 3 de la norme boréale nationale s'applique aux communautés métisses ; en deuxième lieu, la manière dont les communautés métisses sont identifiées ; en troisième lieu, à qui revient la responsabilité de vérifier si une communauté métisse a atteint les critères d'identification. Sur la base de cette analyse :

1. Le Comité confirme que le principe 3 de la norme boréale nationale (2004) s'applique aux communautés métisses. Cela est clairement énoncé dans l'intention 3 de la norme, tel que cité plus haut.
2. Le Comité confirme que les critères pour identifier les communautés métisses établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Powley sont les moyens appropriés pour identifier une communauté métisse dans la norme boréale nationale. Les exigences pour qu'une communauté soit identifiée comme une communauté métisse à laquelle s'appliquerait le principe 3 sont donc les suivants :
 - 2.1 Communauté métisse historique : La communauté doit faire la démonstration qu'elle est une communauté métisse historique. Cela requiert des preuves documentaires de l'existence d'un groupe de Métis dans une région du Québec (ou ailleurs) qui se voyait alors, et était vue par les autres, comme distincte des autochtones et non-autochtones. La communauté métisse historique devait exister avant le contrôle effectif⁴. Puisque l'histoire des Métis ne date pas d'avant les registres historiques, elle se trouvera dans les archives documentaires (par ex. registres de traite de fourrures, registres d'église, données de recensement, registres coloniaux, archives gouvernementales) et d'autres sources d'époque.
 - 2.2 Continuité : La communauté contemporaine doit démontrer qu'elle est la continuité de la communauté historique et qu'elle existe toujours en tant que culture distincte. Cela demande des preuves documentaires que la communauté historique a perduré, malgré le fait qu'elle a pu changer depuis l'époque historique. Des interruptions dans la chaîne de preuves (par ex. archives généalogiques) sont acceptables si leur durée n'est pas trop longue.
 - 2.3 Communauté métisse contemporaine : La communauté doit faire la démonstration qu'elle est une communauté métisse contemporaine. Cela demande des preuves que les descendants de la communauté historique demeurent dans la région à notre époque. Des membres peuvent être dispersés dans la région et certains peuvent vivre en établissement. L'on ne cherche pas ici une communauté circonscrite en un périmètre restreint.
3. Le Comité confirme que le requérant d'une certification FSC d'aménagement forestier ('le requérant') est responsable de vérifier si une communauté métisse rencontre les critères de vérification (2.1, 2.2, et 2.3). Cela peut se faire par l'une des méthodes suivantes, ou par une combinaison de celles-ci :

⁴ Veuillez vous reporter à la section B (x.) ci-haut pour une définition de « contrôle effectif ».

En cas de litige

3.1. Décision du tribunal : Une décision du tribunal qui a confirmé l'existence ou non d'une communauté métisse donnée est considérée comme étant une démonstration suffisante de l'existence ou non de cette communauté et de son éligibilité aux considérations du principe 3. Veuillez noter que :

3.1.1. En l'absence d'un jugement de la cour au sujet de l'existence d'une communauté métisse en particulier, le requérant doit prendre en considération les preuves documentaires tel que décrit à 3.2 ci-dessous.

3.1.2. Dans le cas de poursuites en cours, le requérant doit considérer la preuve documentaire tel qu'il est décrit en 3.2 ci-dessous. Si les tribunaux prononcent un verdict à propos de l'existence d'une communauté métisse qui diffère de la conclusion du requérant, c'est la décision des tribunaux qui a préséance.

3.2. Preuves documentaires :

3.2.1. La communauté métisse est responsable de fournir au requérant la preuve documentaire qui rencontre de manière crédible les critères de l'arrêt Powley, tels qu'énumérés ci-dessus (2.1, 2.2, et 2.3).

3.2.2. Le requérant est responsable de déterminer si la preuve documentaire fournie par la communauté métisse rencontre les critères énumérés ci-dessus (2.1, 2.2, et 2.3), et donc si la communauté est éligible dans le cadre du principe 3.

3.2.3. Pour que le requérant atteigne l'élément 3.2.2 ci-dessus, le requérant doit faire appel à un expert indépendant pour évaluer et vérifier si la preuve documentaire fournie par la communauté métisse rencontre les critères de l'arrêt Powley. Un expert indépendant devra être un expert qui :

3.2.3.1. N'a pas un intérêt direct auprès du requérant ou de la communauté métisse et qui est conséquemment indépendant.

3.2.3.2. Détient une expertise dans le domaine de l'histoire du Canada, et de préférence en histoire des peuples autochtones et est ainsi un expert crédible. Des exemples d'expérience et aptitudes qu'aurait une personne crédible et qualifiée incluent, sans s'y limiter :

- Maîtrise ou doctorat en histoire du Canada ou en histoire des peuples autochtones ;
- Articles publiés et examinés par les pairs portant sur des questions autochtones, métisses ou apparentées ;
- Mandat antérieur à titre d'expert désigné par la cour sur des questions autochtones ou métisses ; et
- Expérience en enseignement d'études autochtones ou métisses dans une institution académique reconnue.

3.2.3.3. C'est le rôle du registraire effectuant l'audit de certification FSC de vérifier que l'expert engagé dans le cadre de 3.2.3 est indépendant et crédible.



Québec, le 17 avril 2012

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

En réponse à votre lettre du 3 avril 2012 concernant la question du porte-parole de la Communauté métisse du Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan, faisant référence à la consultation et à l'accommodement du regroupement qu'il représente, dans le cadre du projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, j'aimerais vous informer de certains éléments.

Depuis quelques années, un nombre croissant de citoyens québécois font valoir la mixité de leurs origines, insistant sur la présence d'ancêtres autochtones dans leur généalogie. Bien entendu, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il existe de nombreux citoyens d'ascendance mixte au sein de la population québécoise. Ces citoyens tirent une fierté légitime de leurs racines et plusieurs se sont regroupés au sein d'organisations qui les représentent. La liberté d'association est l'un des droits fondamentaux que confèrent les sociétés démocratiques à leurs citoyens. Ces droits permettent aux Québécois de se doter d'outils qu'ils estiment nécessaires à la défense de leurs intérêts.

Cependant, bien qu'il soit assurément louable pour tout citoyen de célébrer ses origines et d'appartenir à une association, il n'est pas pour autant possible de conclure que les citoyens concernés constituent une nation autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En effet, il est important de différencier les concepts « ascendance mixte » et « peuple métis ». Le premier réfère à une caractéristique généalogique individuelle, tandis que le second suppose la présence d'une collectivité possédant un statut bien spécifique. En d'autres termes, le gouvernement du Québec fait la différence entre, d'une part, la fierté que des individus tirent de leurs origines généalogiques et, d'autre part, l'existence, juridiquement et historiquement fondée, d'une collectivité nationale avec ses propres caractéristiques.

Pour bénéficier des droits ancestraux, les citoyens doivent démontrer leur appartenance à une communauté métisse actuelle dont l'existence est reliée à une

... 2

communauté métisse historique pourvue d'une culture distincte. À cet égard, des critères ont été établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley* (2003) :

- L'individu doit s'identifier comme Métis (l'identification ne doit pas être récente, dans le but de titrer avantage d'un droit ancestral visé par l'article 35).
- L'individu doit posséder un lien ancestral avec une collectivité métisse historique.
- L'individu doit avoir été accepté comme membre de cette collectivité.

Le groupe « métis », pour se prévaloir des droits ancestraux en vertu de l'article 35, devra démontrer à son tour :

- Qu'une collectivité métisse a existé continuellement depuis le moment où les Européens ont établi leur domination politique et juridique dans la région où est située cette collectivité.
- Que l'activité, que la collectivité cherche à protéger en tant que droit ancestral, a constitué historiquement une caractéristique importante et qu'elle continue aujourd'hui de faire partie intégrante de sa culture métisse.

Le mot « Métis », à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne vise donc pas toutes les personnes d'ascendance mixte, indienne et européenne. En la matière, le gouvernement du Québec se réfère à l'arrêt *Powley* mentionné ci-haut, ce qui ne veut pas dire qu'il porte un regard négatif sur les individus d'ascendance mixte ou qu'il nie d'emblée l'existence de communautés métisses au Québec. En effet, le gouvernement du Québec n'exclut pas qu'il puisse exister sur son territoire des communautés métisses historiques. Cependant, la reconnaissance de telles communautés doit être liée à une démonstration irréprochable de leur existence, en fonction des critères mêmes de *Powley*. Or, à ce jour, cette démonstration n'a pas encore été faite.

Quant à savoir si « le gouvernement compte respecter l'avis qui lui a été fourni par FSC Canada lui demandant de mettre en place des moyens de s'assurer qu'il existe ou non des communautés métisses », notez que le gouvernement du Québec n'estime pas être tenu de répondre à un tel avis et, qu'à l'heure actuelle, il n'envisage pas d'y donner suite.

Espérant que ces quelques précisions aient pu vous éclairer, je demeure disponible pour toute autre question.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Patrick Blais

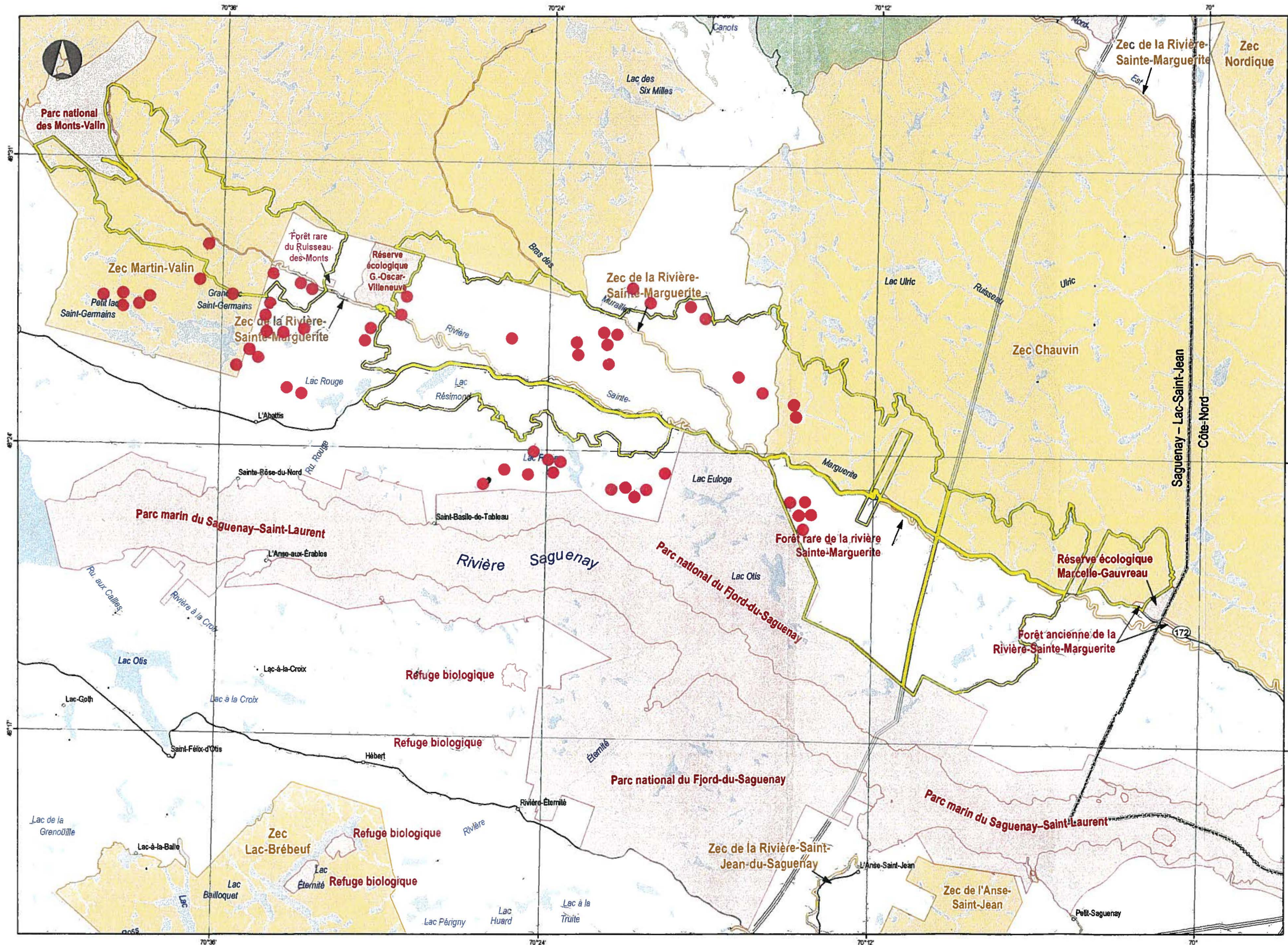


Figure 14.
Aires protégées et territoires fauniques structurés
reliés à la réserve aquatique projetée
de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite

- Réserve aquatique projetée de la vallée de la Rivière Sainte-Marguerite
- Région administrative
- Chemin
- Route
- Ligne de transport d'énergie
- Aire protégée
- Pouvoinie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée

Métadonnées

Système de référence Géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse universelle (MTU), fuseau 19.

0 1 2 3 4 5 Km
1/175 000

Sources

Données

Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT) à l'échelle de 1/100 000	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Les territoires récréatifs et protégés au Québec à l'échelle 1/250 000 (TRP250k)	
Base de données du registre des aires protégées, 2012	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
Division de la géomatique et de l'infographie
© Gouvernement du Québec, janvier 2012

